

SERVICE JURIDIQUE

JURISINFO FRANCO-ALLEMAND

**Mai 2015**

**Avertissement** : Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

## **REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ENTREPRISES FRANCAISES NON ETABLIES EN ALLEMAGNE ET QUI N'Y EFFECTUENT AUCUNE OPERATION TAXABLE**

Une entreprise française peut être amenée à payer la TVA allemande sur des services ou des achats de biens (location de stand, hébergement etc.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la 8e directive CEE en matière de TVA est abrogée et remplacée par une nouvelle procédure issue de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008.

Cette nouvelle procédure introduit notamment le principe du dépôt de la demande auprès de l'Etat membre de l'établissement et la dématérialisation de la procédure de remboursement.

### **I. LES ENTREPRISES CONCERNEES :**

Pour pouvoir obtenir le remboursement, le demandeur doit :

➤ Ne pas avoir eu en Allemagne le siège de son activité ou un établissement stable ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;

➤ Ne pas y avoir réalisé d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA.

### **II. OPERATIONS CONCERNEES**

Les assujettis peuvent se faire rembourser la TVA qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis en Allemagne, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation de son activité ou pour les besoins de son entreprise.

### **III. OÙ PEUT-ON DEMANDER LE REMBOURSEMENT ?**

Pour bénéficier du remboursement, les assujettis établis en France doivent introduire leur demande via le portail électronique sur **le site des impôts français**.

Ce service de démarche en ligne est accessible à partir de l'Espace abonné de la rubrique Professionnels de ce site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour obtenir des précisions sur les modalités, vous pouvez consulter les rubriques « documentation » et « la dématérialisation de la procédure pour les entreprises françaises ».

### **Décision de l'administration fiscale allemande**

Dès lors que la demande a été enregistrée, le traitement de la demande relève directement de l'Etat concerné par la demande de remboursement (dans le cas de la TVA allemande c'est le *Bundeszentralamt für Steuern*).

L'Etat membre de remboursement doit traiter la demande et effectuer le paiement dans les 4 mois et 10 jours à partir de la réception de tous les documents concernant le dossier.

### **Période de remboursement**

La période doit comprendre au moins trois mois calendaires consécutifs dans une année civile. Pour la fin de l'année civile, les mois de novembre et décembre ou uniquement de décembre peuvent être la période de remboursement.

### **Montant de la demande**

Le montant doit s'élever à 400 Euro au minimum. Si la période de remboursement concerne l'année civile ou la dernière période de l'année civile, le montant doit s'élever à 50 Euro au minimum.

### **Documents nécessaires**

L'administration fiscale allemande exige que les assujettis joignent à la demande de remboursement une copie dématérialisée des factures ou documents d'importation, lorsque la base d'imposition est égale ou supérieure à 1 000 Euros ou à 250 Euro s'il s'agit de dépenses carburant.

**En tout état de cause, la demande doit être réceptionnée au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit de remboursement est né.**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN  
JURISINFO FRANCO-ALLEMAND  
10, PLACE GUTENBERG

67081 STRASBOURG CEDEX

☎ 03 88 75 25 23

[juridique@strasbourg.cci.fr](mailto:juridique@strasbourg.cci.fr)

<http://www.strasbourg.cci.fr>